



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention du risque
inondation de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche
(87)**

n° : F – 084-19-P-0066

Décision du 3 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-084-19-P-0066, présentée par la préfecture de la Haute-Vienne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 juillet 2019, relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque inondation à modifier,

- qui prend en compte les débordements de la Loue, de son affluent le Couchou ainsi que de la partie aval du ruisseau le Rouverou,
- qui a été élaboré sur la base d'une étude réalisée en 2006 avec comme crue de référence la crue de septembre 1993, qui constitue la crue la plus forte connue et d'une occurrence au moins centennale,
- qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 avril 2008,
- la modification étant envisagée dans le cadre d'un projet de construction, au niveau d'un parc de stationnement, d'une halle polyvalente couverte ayant vocation à accueillir des marchés et des manifestations diverses,
- la modification portant sur la partie aval du ruisseau le Rouverou, au lieu-dit le Moulinassou, en amont de la confluence avec le Cochou,
- qui a pour objet, dans le secteur où a été aménagé le parc de de stationnement, de reclasser en zone bleue (zone caractérisée par un développement urbain strictement contrôlé) une partie actuellement classée en zone rouge (zone avec principe d'inconstructibilité) et de réduire la surface classée en zone bleue,
- cette modification étant proposée sur la base d'une étude réalisée en février 2019 qui conclut que les surfaces concernées par la modification relèvent de l'aléa faible ou moyen ou ne sont pas inondables,

- les raisons de la modification de la caractérisation de l'aléa étant, selon le dossier, liées à une description insuffisamment détaillée de la topographie de la zone lors de l'étude de 2006 ayant servi à l'élaboration du PPRi,
- la modification de la topographie s'avérant néanmoins être, en partie au moins, le résultat de la construction en 2011 du parc de stationnement qui a conduit au remblaiement d'un plan d'eau et à la construction d'un nouveau muret, dont le dossier ne précise pas la hauteur,
- cette construction, présentée dans le dossier comme ayant été réalisée en zone bleue étant au vu du dossier également partiellement située en zone rouge,
- les éléments fournis dans le dossier ne permettant pas de vérifier que les prescriptions du PPRi (qui autorise la construction de parcs de stationnement en zone rouge à condition qu'ils soient réalisés en niveau du sol et dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m) ont bien été suivies ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le plan de prévention concernant la commune de Saint-Yrieix-la-Perche dont la population s'établit à 6 800 habitants environ,
- la commune étant limitrophe du parc naturel Périgord-Limousin et située dans l'aire de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne,
- le secteur concerné par la modification ayant une surface de 3 700 m² et se situant à proximité d'un parc urbain et de diverses constructions,
- le site Natura 2000 le plus proche se trouvant sur la commune de la Roche-l'Abeille à une distance de 10 km environ du secteur concerné par la modification (site n° FR7401137 « Pelouses et landes serpenticoles du sud de la Haute Vienne » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE),
- l'étude de février 2019 n'ayant porté que sur la zone située à proximité immédiate du parc de stationnement et n'ayant pas étudié les conséquences de la création du parc de stationnement sur la partie aval du Rouverou, sur le Cochou et sur la Loue, ne permettant pas de démontrer l'absence d'incidences sur la santé humaine ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, n° F-084-19-P-0066, présentée par la préfecture de la Haute-Vienne, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la mise à jour de la cartographie de l'aléa inondation sur le Rouverou, le Cochou et sur la Loue afin de tenir compte notamment des modifications de la topographie induites par la construction du parc de stationnement à proximité du lieu-dit le Moulinassou ainsi que, si nécessaire, la définition de mesures permettant de réduire et de compenser les conséquences de cette modification.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

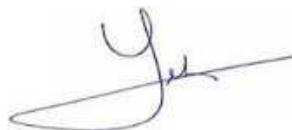
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.